

Pierre Antoine Fabre¹

L'abdication au pouvoir **En lisant *Le Pouvoir d'abdiquer* de Jacques Le Brun²**

Les pages qui suivent entreront également dans un ensemble de travaux inspirés par la lecture du *Pouvoir d'abdiquer* et qui esquissent après l'ouvrage de Jacques Le Brun de nouvelles figures de l'abdication. Je suis cependant particulièrement heureux de me joindre au dossier de la revue de l'École de Psychanalyse Sigmund Freud : c'est pour moi une autre manière d'hommage à J. Le Brun qui, il y a maintenant longtemps, m'avait associé à ses côtés aux activités de *Dimensions freudiennes*, autour d'une réflexion sur la « fondation » et d'une rencontre sur « l'École, une nécessité pour la psychanalyse », en 1993. Je garde un souvenir vif et reconnaissant de ce travail, qui m'avait fait comprendre quelques-uns des aspects de la dette de J. Le Brun à l'égard de la psychanalyse, et spécifiquement du phénomène de l'institution psychanalytique, et comment ce phénomène pouvait l'éclairer, non sans un dialogue poursuivi avec Michel de Certeau, pour l'intelligence d'autres institutions, dans d'autres temps. Je remercie donc bien vivement la revue de m'accueillir aujourd'hui.

Au départ trois citations, produites par Jacques Le Brun dans son *Pouvoir d'abdiquer*³. « Votre gloire redouble à mépriser l'Empire. / Et vous serez fameux chez la Postérité / Moins pour l'avoir conquis que pour l'avoir quitté⁴ » ; « Vous, Seigneur, vous êtes sage comme un ange de Dieu et il n'y a

¹ École des hautes études en sciences sociales.

² Intervention à la Librairie de l'EpSF du 17 octobre 2009.

³ Ce départ me semble précisément adéquat ici car la *citation* peut être retenue comme une forme d'impossible abdication de soi (dont la préface de J. Le Brun aux *Études d'histoire et de littérature religieuses* de Jean Orcibal — Paris, Klincksieck, 1997 — et le portrait caché qu'elle recèle du préfacier lui-même pourraient être considérés comme un accomplissement), en ce sens qu'elle sépare un nom (l'auteur) d'un texte (celui que l'auteur cite), voire même du texte d'un second auteur en citant un troisième (comme dans deux des trois cas qui suivent) ; mais du même coup ce nom, défait d'un texte, apparaît comme nom, à la manière peut-être dont Richard II, dont nous savons la grandeur dans *Le pouvoir d'abdiquer*, rappelle son nom de roi, lorsqu'il n'est *plus qu'un nom* mais que, pour cela même, se trouve révélé que ce roi n'était qu'un nom, ce nom de roi qu'on lui donnait et qui lui demeure dans son interminable (*ou indicible*) abdication : « arm, arm, my name ! ». N'en va-t-il pas de même de l'auteur, dont le nom couronne un texte tissé des fils de mille auteurs, eux-mêmes tissés, etc., et qui pourtant demeure ? L'éthique de la citation, telle qu'elle imprime de sa marque rigoureuse toute l'œuvre de J. Le Brun, pourrait être réfléchi au miroir d'une politique de l'abdication, dont son dernier ouvrage porte l'hypothèse.

⁴ Corneille, *Cinna* (474-476), in J. Le Brun, *Le pouvoir d'abdiquer*, Paris, Gallimard, 2009 (désormais LPA), p. 25.

rien sur la terre que vous ne sachiez⁵ » ; « Celui qui se renonce à fond et s'abandonne soi-même, quand bien même il se garderait beaucoup de choses comme les richesses, les honneurs ou quoi que ce soit qu'il est obligé de se garder, alors il abandonnerait quand même tout⁶. » De la première à la troisième station, le parcours conduit de l'abdication impossible (« Votre gloire redouble à mépriser l'Empire ») à l'abdication puissante (« Quand bien même il se garderait beaucoup [...], il abandonnerait quand même tout »), qui suppose et surmonte une abdication empêchée (ce « qu'il est obligé de garder »). La citation des *Rois* lue par Bossuet, lu lui-même par J. Le Brun, intensifie ce parcours : « “Vous, Seigneur, vous êtes sage comme un ange de Dieu [...]”, versets dont on peut suivre l'interprétation jusqu'à ‘époque moderne, jusqu'à Bossuet, “l'ange de Dieu” étant une autre façon de dire “Dieu”⁷ ». La ressemblance du Roi à un ange de Dieu est confirmée par l'analogie de l'ange de Dieu à Dieu — et par elle du Roi à Dieu. De ce syllogisme, l' « ange de Dieu » est la proposition centrale : c'est parce que Dieu se mesure par son ange que le Roi se mesure à Dieu ; cet ange n'est ni Dieu ni Roi, il est l'ange-de-Dieu par lequel le Roi et Dieu se *déplacent* l'un vers l'autre. C'est par ce déplacement qu'opère, me semble-t-il, le principe d'abdication à l'œuvre dans la seule comparabilité du Roi⁸.

*

* *

Je voudrais faire revenir sur une autre scène cet « ange de Dieu » ou « ange du Seigneur », en interrogeant un « détail⁹ » de l'organisation

⁵ II^e Livre des Rois, XIV, 17, cité par Bossuet, *La Politique tirée de l'Écriture sainte*, in LPA, p. 30.

⁶ Ruysbroeck, *De praecipuis quibusdam virtutibus*, cité par Maximilian Sandeus, *Pro theologia mystica clavis*, in LPA, p. 78.

⁷ LPA, p. 30. Bossuet, à trois reprises dans les articles I et IV du livre V, convoque l' « ange de Dieu » du Livre des Rois, avec à la troisième reprise ce commentaire : « En effet David n'étoit plein que de grandes choses ; de Dieu et du bien public ». L'ange a conduit David à Dieu.

⁸ Le monarque absolu « seul comparable à soi » (je renvoie naturellement ici aux travaux de Louis Marin sur le *Portrait du Roi*, Paris, Minuit, 1981 ; voir aussi du même auteur les recherches réunies dans *Pascal et Port-Royal*, éd. A. Cantillon, Paris, PUF, 1997) est *donc* encore comparable, dans ce que Louis Marin appelle après Hegel l'indépassable scission du pouvoir absolu, inaccessible solitude de l'incomparable, abdication intrinsèquement vissée au pouvoir absolu. L'abdication *du* pouvoir prendrait alors la forme d'un renoncement à cette *solitude-là*. C'est ainsi que l'on peut comprendre, peut-être, l'insistance des récits de la retraite de Charles Quint, rappelés par J. Le Brun, sur une autre solitude, ensevelie au sein de la communauté des frères de Yuste : « il mena une vie solitaire parmi les moines [...] » (Gregorio Leti, *La vie de l'empereur Charles Quint*, 1715, p. 407, in LPA, p. 136).

⁹ Détail rarement commenté hors du cercle des constitutionnalistes de la Compagnie de Jésus, qui lui ont réservé des analyses précises (voir en particulier Antonio de Aldama, *Unir a los repartidos. Comentario a la octava parte de las Constituciones*, VIII, Rome, CIS, 1976, et pour toute une série de précieux documents J. M. Aicardo, *Comentario de las Constituciones*

gouvernementale de la Compagnie de Jésus ; détail cependant qualifié par Jérôme Nadal dans ses *Scholia in Constitutiones*, rédigées entre 1560 et 1580, comme l' « un des aspects de l'Institut de la Compagnie qui resplendissent plus brillamment encore de la perfection, de la grâce et de l'esprit d'Ignace, lumineusement élevé en Dieu, qui éclairent l'Institut tout entier¹⁰ ». La figure du collatéral, conseiller du supérieur dans les maisons, collèges et provinces de l'Ordre, est définie au chapitre premier de la VIII^e partie des *Constitutions*. J'en donne pour l'instant cette simple esquisse, dans une lettre adressée le 8 juillet 1556 par le secrétariat d'Ignace à Pierre Canisius, nouveau provincial de Germanie supérieure : « Le Docteur Lanoy sera votre collatéral, comme c'est l'usage d'en donner aux provinciaux, en sorte que lui ne sera pas placé sous votre obéissance, alors que tous les autres, si¹¹. »

Je voudrais déplier cette figure par trois tours: 1° en travaillant l'écart de la lettre du texte constitutionnel et de la pratique institutionnelle de la charge de collatéral ; 2° en faisant revenir cet écart sur le texte lui-même, pour montrer qu'il inscrit la possibilité de cet écart dans son propre énoncé ; 3° en montrant comment, dans ce double écart, non seulement se dessine la singularité prescriptive des *Constitutions* de la Compagnie, mais encore comment les apories spécifiques de ce texte ouvrent sur l'élaboration des conditions théologiques générales de l'exercice du pouvoir politique, dont elles proposent en quelque sorte une description. Le collatéral, en altérant la figure de pouvoir spécifique du supérieur jésuite, trace les contours d'une figure générale du pouvoir. Je situe par là-même mon entreprise dans la différence toujours reconduite — le collatéral étant précisément ici l'agent de cette reconduction — entre la fondation et l'institution à laquelle elle fait place, mais que la fondation ne cesse pas d'*excéder*. Je m'attacherai dans un premier temps à la conception constitutionnelle de la fonction collatérale et à sa promotion pratique; dans un deuxième temps à l'échec de cette première mise en œuvre et à ses effets ; ceux-ci me conduiront pour finir à prêter attention à la représentation du collatéral comme « ange de paix », figure théorique, figure efficace — bruissement d'ailes du fondateur, peut-être, dans les allées de l'institution.

1. La définition du collatéral survient aux paragraphes 659 et 661 des *Constitutions*, dans le cadre d'un développement consacré à la place du « lien de l'obéissance » dans l'union du Corps — où plutôt des « cœurs » — de la Compagnie : « L'union se réalise en grande partie par le lien de l'obéissance ; celle-ci sera donc toujours maintenue en sa vigueur, et ceux qui sont envoyés

de la Compañia de Jesus, V, Madrid, 1930, p. 830-843 ; voir également les remarques de François Roustang, attentives à la figure du collatéral, dans son édition des *Constitutions*, Paris, Desclée de Brouwer, 1967, I, p. 208-209).

¹⁰ Jérôme Nadal, *Scholia in Constitutiones*, éd. M. R. Jurado, Grenade, 1976, pp. 448-449.

¹¹ Monumenta Historica Societatis Iesu (MHSI), *Epistolae ignatianae*, XI, Madrid, 1911, p. 527.

des maisons au dehors pour travailler dans le champ du Seigneur seront autant qu'il se pourra des gens exercés à l'obéissance. » Puis : « On pourra adjoindre un collatéral à celui qu'on enverra avec une charge (suit le renvoi à la Déclaration¹² — l'une des plus longues des *Constitutions* — consacrée au collatéral), s'il semble au supérieur que celui-ci pourra ainsi mieux remplir la charge qui lui a été confiée. Ce collatéral se comportera avec celui qui a cette charge, et ce dernier avec lui, de telle façon que l'obéissance et la révérence des autres n'en soit pas affaiblies. » Puis : « À la même vertu d'obéissance se rattache la subordination bien gardée des supérieurs les uns par rapport aux autres, etc. ». C'est donc aussi à la vertu d'obéissance que se rattache la mission du collatéral, bien que, comme l'indique d'emblée la Déclaration — mais seulement la Déclaration — ce collatéral « ne soit pas soumis à l'obéissance du supérieur ou de celui auquel il est donné¹³. »

De cette Déclaration je retiendrai deux points.

Le collatéral est le conseiller involontaire du supérieur auquel il est confié : « il doit fidèlement l'informer et lui donner son avis, même si rien ne lui est demandé » ; « le supérieur fera bien de traiter avec lui des questions qui lui paraissent faire difficulté, en lui demandant son avis et en l'encourageant à lui dire son sentiment, même si cela ne lui est pas demandé. » Or, comme l'indique par ailleurs le paragraphe 821 des *Constitutions*, si « ce qui aide à l'union des membres de la Compagnie » est le « lien des volontés », ce lien se fonde d'abord sur le lien de l'obéissance : « en premier lieu y contribue le lien de l'obéissance¹⁴ » Ainsi le collatéral, en figurant l'involontaire du supérieur, n'est-il pas l'autre de l'obéissance, mais ce qui dans l'obéissance opère comme sa part involontaire.

Or le collatéral est défini — c'est le deuxième point — comme l'« autre lui-même » du supérieur : « Qu'en toute chose le supérieur regarde le collatéral comme lui-même (*en todo le tenga como a si mismo*) », formulation quelque peu maladroitement aménagée ensuite par un « qu'il le regarde et lui fasse confiance comme à lui-même ». Le supérieur s'altère dans son collatéral. Mais s'il en est ainsi, nous trouvons engagés le supérieur et son collatéral dans une relation spéculaire, qui ne peut être seulement entendue du point de vue du supérieur comme son propre réfléchissement dans la personne du collatéral, puisque celui-ci, comme je l'ai noté, ne répond pas à la demande du supérieur ; cette relation réfléchit aussi bien le collatéral dans la personne du supérieur. La Déclaration des *Constitutions* expose cette réciprocité spéculaire en ordonnant en forme de dyptique ce que le collatéral doit observer à l'égard du supérieur et ce que le

¹² La Déclaration est « ce qui informe plus en détail ceux qui ont la charge des autres sur certaines choses que la brièveté et le caractère universel des Constitutions rendent moins claires » (*Constitutions* 136).

¹³ Ignace de Loyola, *Écrits*, éd. M. Giuliani *et al.*, Paris, DDB, 1991, p. 560-562 (désormais *Écrits*).

¹⁴ *Ibidem* p. 601.

supérieur doit observer à l'égard du collatéral. Précisons toutefois que les Constitutions s'emploient à rompre ce charme spéculaire en permutant l'ordre primitif d'un texte précédent, rédigé très probablement dans le courant de l'année 1552. Ce texte, en effet, indiquait d'abord ce que le supérieur devait observer à l'égard du collatéral, et concluait abruptement ce premier point par : « que le supérieur tienne en général le collatéral pour un autre lui (*un otro el*), hormis l'autorité¹⁵ ». Le deuxième volet prenait immédiatement le relais en produisant l'autre lui-même — ou l'autre lui — du supérieur comme le collatéral en acte. *Le supérieur en quelque sorte devenait son collatéral*. Ce à quoi la permutation des deux volets met fin. Mais cette permutation est opérée dans le cadre spéculaire qui la sous-tend ; une spécularité dont on observe les puissants et durables effets dans les tentatives de mise en œuvre de la fonction du collatéral.

De ces tentatives, il faut marquer l'importance particulière aux yeux d'Ignace — signataire de la règle primitive —, qui écrit à François-Xavier, alors à Goa, le 5 juillet 1553 : « Il est bon que vous soyez averti de deux choses que l'on trouve ici, par expérience, très utiles, voire nécessaires : l'une est que chaque préposé, provincial ou local, ou recteur de collège quelque peu important ait un collatéral, dont l'office pour le préposé ou recteur, ainsi que l'office du préposé ou recteur pour lui vous sont envoyés ci-joints¹⁶. »

Mais je voudrais surtout mettre l'accent, à travers quelques-unes des lettres envoyées sur ce sujet entre cette date et la mort d'Ignace, en 1556, sur la manière dont l'office du collatéral, et sa promotion dans toutes les Provinces, me semble marquer l'inscription fondatrice d'Ignace dans l'ordre constitué de la Compagnie, précisément par le moyen de ce déplacement spéculaire des positions d'autorité. La fonction du collatéral suspend *et* restaure, c'est-à-dire refonde, l'ordre hiérarchique dans la Compagnie.

Juan de Polanco, secrétaire d'Ignace, écrit à Filippo Lerno, recteur du Collège de Modène, le 3 février 1554:

On vous a envoyé votre office envers votre collatéral Maître Gian Lorenzo [Patarino], ainsi que l'office du collatéral envers le recteur, afin que le dit Gian Lorenzo voit comment il doit gouverner avec vous en vous aidant en tout ce en quoi il pourra, comme un ange de paix entre les autres des Nôtres et vous-même. Il doit universellement en toutes choses s'efforcer de vous aider. C'est en voyant tout le bien que vous pensiez de Gian Lorenzo que Notre Père [Ignace] lui a donné cette charge, qui se donne habituellement (*quale sole darsi*) à une personne de grande confiance¹⁷.

La dernière phrase nous retiendra ici. La Règle de 1552 s'y donne en filigrane. Depuis, pourtant, la fonction de collatéral, réservée alors à l'accompagnement des seuls Provinciaux, s'est étendue aux recteurs de maisons et de collèges. Le texte constitutionnel de 1556 en témoigne, concernant les

¹⁵ MHSI, *Constitutiones*, I, Rome, 1934, pp. 387-389.

¹⁶ MHSI, *Epistolae ignatianae*, V, Madrid, 1907, pp. 164-165.

¹⁷ MHSI, *Epistolae ignatianae*, VI, Madrid, 1907, p. 280.

devoirs du collatéral envers ses supérieurs, c'est-à-dire les supérieurs de son supérieur, avec lequel il n'est pas formellement en relation d'obéissance. Il corrige en effet la Règle de 1552, qui indiquait : « le collatéral doit informer le général de ce que le supérieur qui lui est donné pour compagnon lui recommandera¹⁸ » (la formulation admettant d'ailleurs ici aussi bien d'informer le général de ce dont le supérieur lui recommandera d'informer le général que de ce que le supérieur lui recommandera par ailleurs) ; les *Constitutions* achevées clarifient la formule antérieure : « Il doit informer son supérieur, le général ou le provincial, des choses dont celui-ci l'aura chargé et de celles dont l'aura chargé celui à qui il est donné comme collatéral ». Il s'agit donc bien maintenant du général et du provincial, comme supérieurs possibles du collatéral, selon que celui-ci le sera d'un provincial ou d'un recteur. Mais cette correction ne s'étend curieusement pas à l'ensemble de la Déclaration des *Constitutions*, qui maintient par exemple que le supérieur, « pour ce qui concerne ses rapports avec le supérieur général et ses devoirs envers lui, se fasse aider par le collatéral ». Voici qui doit retenir l'attention : le collatéral rétablit très rigoureusement une ligne hiérarchique qui, pour le supérieur auquel il est lié, reste perturbée. D'où la tournure ambivalente de la lettre à Leerno : cette « charge qui se donne habituellement (*quale sole darsi*) à une personne de grande confiance », qui la donne ? Est-ce le supérieur immédiat du recteur, comme devrait le laisser supposer l'extension des charges collatérales à l'échelon des recteurs ? Où est-ce encore « Notre Père » Ignace, court-circuitant dans cette attribution un ordre hiérarchique que le collatéral devra ensuite réinstaurer en s'adressant, selon les cas, au Provincial ou au Général ?

Examinons une lettre postérieure au même Filippo Leerno, datée du 17 février 1554 :

On vous envoie maintenant l'office du recteur et du collatéral. Que chacun lise le sien de nombreuses fois pour se souvenir de ce qu'il doit faire¹⁹. Et soyez attentif à ceci : le collatéral, s'il n'est pas placé sous l'obéissance au recteur, doit cependant donner aux autres un bon exemple d'obéissance et de révérence au recteur. Et il ne peut commander à ses frères, ni user des biens du collège selon sa fantaisie, parce qu'il est finalement égal aux autres, en dehors de ce qui appartient spécialement à son office, et du fait qu'il est immédiatement lié au provincial (*et d'essere immediato al provinciale*)²⁰.

Le collatéral se trouve ainsi, concentrant sur lui-même perturbation et restauration de l'ordre hiérarchique, immédiatement lié au supérieur du recteur, le Provincial, et investi de la charge de devoir faire une place à l'obéissance due au supérieur immédiat, le recteur. Sa relation « immédiate » au Provincial nous

¹⁸ MHSI, *Constitutiones*, I, p. 387-389.

¹⁹ Notons ici à nouveau, à son point extrême, la réciprocité spéculaire des fonctions du supérieur et du collatéral, conduits chacun à apprendre son rôle, sur le fond de leur interchangeabilité.

²⁰ MHSI, *Epistolae ignatianae*, VI, p. 327.

permet de comprendre l'incertitude de la lettre du 3 février, et le surgissement du Général, lui-même immédiatement lié au Provincial, dans la décision de son investiture. Mais nous commençons également à entendre un bruissement d'ailes : comment être en même temps dans l'*immédiat*, dans l'indifférenciation des places hiérarchiques, et figurer la *médiation*, « donner aux autres un bon exemple d'obéissance et de révérence au recteur » ? Il faut être ange, peut-être, pour n'occuper pas de place au point que le lieu de la médiation puisse se donner dans l'immédiation. Qu'est-ce donc que ce lieu de l'obéissance, qui marque pour le supérieur, sa part involontaire, la limite de sa maîtrise, en même temps, qu'il désigne l'emplacement de ses sujets, dont il donne « l'exemple » ?

Un nouvel indice nous est sur ce point très précis fourni par l'Instruction donnée le 15 janvier 1556 à Luis Gonçalvez de Camara, envoyé au Portugal pour y faire fonction de collatéral du provincial Miguel Torres:

« Étant collatéral du Provincial et bien que vous n'ayez aucune obligation d'être avec lui, vous devez avoir un souci particulier de l'aider, et davantage dans ce qui importe le plus à son office, en le conseillant en tout ce qui vous paraîtra demander conseil ou mise au point (*recuerdo*), concernant sa personne et son gouvernement ; et ce avec la charité et la prudence dont vous saurez user, en regardant bien à ce que le provincial accueille avec amour vos mises au point, et se félicite de l'aide que vous lui apportez en les lui donnant, voir recherche cette aide et n'ait aucun motif de se dérober, ni de fuir la communication avec vous comme on peut fuir celle de censeurs gênants. Pour tout ceci aidera de lui rendre un grand respect, de vous montrer très prompt, bien que vous n'en ayez pas l'obligation, à l'obéissance et de parvenir finalement à vous faire aimer du provincial, et à ce qu'il se confie pleinement à vous²¹.

Nous touchons ici, je crois, l'essentiel. Le collatéral, « pour se faire aimer », manifeste l'obéissance comme l'acte d'une décision libre, c'est-à-dire, en effet, jouée dans l'involontaire du supérieur. Cette liberté vient transformer l'involontaire pour l'ordonner à l'obéissance. Telle est la mission du collatéral : donner l'exemple, dans la liberté, d'une obéissance qui parce qu'elle est libre, recevra l'amour du supérieur.

Mais cette mission ne s'arrête pas là : ce suspens du lien d'obéissance, comme obligation d'obéir dans l'ordre hiérarchique constitué, cette rupture instauratrice de la chaîne du lien, confronte le collatéral, au-delà de sa propre institution, au problème de sa sujétion politique. Mais cette confrontation a lieu comme le produit de sa liberté. L'obéissance politique se trouve découverte comme le corrélat d'une réarticulation interne — dans la sphère de l'obéissance religieuse — de la liberté et de l'obéissance. Ceci apparaîtrait, je crois, très clairement dans une série de lettres adressées de Rome au même Gonçalvez de Camara, à tous les supérieurs de Portugal et à Jean III, roi de Portugal, le 22 octobre 1555. Aux supérieurs d'abord : « Luis Gonçalvez sera collatéral du

²¹ MHSI, *Epistolae ignatianae*, X, Madrid, 1910, pp. 508-509.

provincial de ce royaume, bien que sans obligation de le suivre, et avec la liberté de veiller au service divin comme Dieu le lui donnera à entendre ». La voie de l'*exemplum* est ici ouverte. À Camara ensuite, cette Instruction : « Vous ne serez sujet de personne, sinon du roi, et vous serez collatéral du provincial, sans obligation d'aller avec lui; vous ferez votre office de collatéral par vive voix ou par lettre ». À Jean III enfin : « J'envoie spécialement Luis Gonçalvez de Camara pour obéir à Votre Altesse, en ne lui donnant aucun autre supérieur, afin qu'il puisse plus librement se consacrer au service de Votre Altesse pour la gloire de Dieu²². »

2. Les difficultés rencontrées par la promotion ignatienne des collatéraux dans l'ensemble de la Compagnie entre 1551 et 1556 marquent la rédaction très tourmentée de la Déclaration du texte constitutionnel, élaborée pendant toute cette période. Je retiendrai de ce tourment rédactionnel deux aspects essentiels.

Le § 661 indique, comme je l'ai déjà noté : « Le collatéral doit informer son supérieur, le général ou le provincial, des choses dont celui-ci l'aura chargé, et de celles dont l'aura chargé celui à qui il est donné comme collatéral ». Puis : « il doit même le suppléer, de sa propre initiative, en donnant des informations au cas où ce dernier, par suite de sa mauvaise santé ou de ses occupations, ou de quelque autre raison, ferait défaut en quelque chose²³. » Ce texte renforçait notablement l'autonomie du collatéral par rapport à la Règle de 1552, strictement limitée à une suppléance épistolaire du supérieur, alors que se trouve ajouté ici : « au cas où il ferait défaut en quelque chose ». Le manuscrit des *Constitutions* de 1556 porte en ce point, par plusieurs ajouts et biffures stratifiés, la trace d'un vif débat, conduisant finalement, lors de la Congrégation générale de 1558 (chargée, entre autres choses, d'arrêter un état provisoirement définitif du texte travaillé jusqu'à la mort d'Ignace), à la suppression des mots « en quelque chose », afin, selon le décret 41 de cette Congrégation, qu' « il ne puisse pas sembler que le collatéral doive de sa propre initiative suppléer au recteur, outre pour les écritures, pour d'autres charges liées à son office²⁴ ».

La suite du même § 661 — entièrement ajoutée à la Règle de 1552 — indiquait dans une première version :

« On observera qu'on doit donner un collatéral surtout dans deux cas. Premièrement, quand on n'a pas une totale confiance en celui qui est envoyé avec la charge principale, soit parce qu'il n'est pas exercé dans le gouvernement, soit pour d'autres raisons. Deuxièmement, quand l'un de ceux qu'il doit avoir dans sa Compagnie serait tel qu'il serait moins aidé, pense-t-

²² MHSI, *Epistolae ignatiana*, X, pp. 21, 22, 28.

²³ *Opus cit.*, *Écrits*, p. 561.

²⁴ MHSI, *Constitutiones*, II, Rome, 1936, pp. 610-612.

on, en étant sous l'obéissance de celui qui a la charge que s'il était son compagnon²⁵.

Ignace décide sur cette première version un ensemble important de corrections : il fait de « celui en qui on n'a pas une totale confiance » et qui n'est « pas exercé dans le gouvernement » celui « à qui on désire donner une plus grande aide parce qu'il n'est pas tellement exercé et expérimenté dans ce genre de gouvernement [...] même si ces désirs et sa conduite sont pleinement approuvés pour une plus grande gloire divine ». Il demande de celui qui « serait moins aidé en étant sous l'obéissance de celui qui a la charge que s'il était son compagnon », qu'il « ait des qualités pour l'aider ». Ignace donc, qui n'avait pas lui-même décidé le retrait des mots supprimés en 1558 (« au cas où [le supérieur] ferait défaut *en quelque chose* »), renforce ici tout au contraire, en ne faisant pas du collatéral une suppléance partielle et éventuelle, l'inscription institutionnelle de la fonction. Il l'institue dans la structure même du gouvernement. Ce qui n'empêchera pas Juan de Polanco de proposer, lors de la Congrégation Générale de 1565 — proposition au demeurant rejetée — la suppression de ce passage dans son ensemble, en même temps qu'était proposée — et sera acceptée — la suppression de la fonction de surintendant. Ceci doit nous alerter, d'autant plus que la tradition historiographique jésuite a souvent confondu collatéral et surintendant depuis l'*Epitome Instituti Societatis Iesu* de 1689, qui fait du surintendant l'héritier chronologique du collatéral, alors qu'une lettre d'instruction du 23 mai 1551 à Francesco Palmio lui ordonne d'être « coadjuteur du recteur [du collège], et non sous son obéissance, Paschasio [Broet] étant surintendant du même recteur²⁶ ». Le collatéral n'est pas encore nommé que le surintendant est donc déjà à l'œuvre : les deux charges ne sont donc nullement confondues. Or le surintendant, placé dans ces années 1550 entre les recteurs de collèges et le gouvernement provincial, opposait un renforcement de la chaîne d'autorités au risque de la rupture de continuité, qui hante les censeurs du « collatéral ». Figures inverses, qui superposent leur relation à l'échange spéculaire du supérieur et du collatéral. Polanco nous en donne une bonne preuve très claire lorsqu'il note dans son *Chronicon*, pour l'année 1552 au Collège de Modène: « Le P. Adriano Candido avait été donné pour collatéral au P. Cesare Aversano, mais l'expérience enseigna qu'un tel poste, à la pratique, contribuait plus à énerver l'obéissance (*ad enervandam obedientiae*) qu'à rendre quelque service au recteur et à ses sujets²⁷. » « Énerver l'obéissance », c'est-à-dire aussi bien en faire perdre le nerf — la conduite continue — qu'en exacerber la tension, jusqu'à la retourner, comme ce fut le cas du surintendant, en un durcissement autoritaire de la médiation hiérarchique.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ MHSI, *Epistolae ignatianae*, III, Madrid, 1905, p. 487.

²⁷ MHSI, Juan de Polanco, *Chronicon*, II, p. 457.

Mais nous avons plus haut retenu des *Constitutions* que la détermination essentielle de la fonction du collatéral n'est ni dans un défaut de la sujétion au supérieur, ni dans une exacerbation inverse de sa domination. *Elle est dans l'engendrement de l'obéissance comme décision libre.* Or c'est pour cette raison aussi qu'il me semble impératif de concevoir le destin du collatéral dans le déploiement interne de sa figure — comme le préfigurait le retournement spéculaire du collatéral sur son « autre lui-même » dans la Règle de 1552. Le collatéral n'est pas seulement collatéral du supérieur ; il est le collatéral de lui-même dans sa relation spéculaire au supérieur, qui, lui, est soumis à l'obéissance. Ainsi pouvons-nous définir dans une collatéralité du supérieur comme telle l'achèvement historique de la formation du collatéral. C'est la conclusion de Jérôme Nadal dans ses *Scholia* :

Une perfection suprême éclaire tout l'Institut. Mais sa perfection, sa grâce et l'esprit d'Ignace, lumineusement élevé en Dieu, resplendissent plus encore dans certains de ces aspects. Qui ne découvrirait l'un d'eux dans la constitution du collatéral ? Elle donne au supérieur et au collatéral la forme d'hommes absolument parfaits, auxquels rien ne sera difficile, et que ne pourront écarter de leur devoir aucune des diverses difficultés que, compte tenu de la faiblesse de la nature humaine, apporte avec elle la pratique de cette constitution. Car il est presque impossible que le collatéral, jouissant de tant de liberté, ne s'arroge indûment quelque chose, et ne porte quelque préjudice à l'unité et à l'obéissance. Le supérieur doit pour sa part être un homme d'une grande constance, pour que l'autorité et l'exemption d'obéissance du collatéral ne l'altère pas, ni l'exercice de cette autorité et de cette exemption. Qui lira cette constitution pourra concevoir les autres difficultés. En un mot il y a dans cette constitution de nombreux foyers de division pour les maisons et les collèges. Et cependant la confiance de la Compagnie et la lumière de l'Institut font que tout semble facile. Car en vérité — enchaîne aussitôt Nadal — l'institution du collatéral peut être mise en pratique de diverses manières. Le préposé général est libre de désigner un collatéral avec les pleins pouvoirs. Mais on peut aussi établir l'usage de donner à quelqu'un un collatéral qui ne soit indépendant de lui que dans ce qui appartient en propre à son office, et qui soit soumis pour le reste à l'obéissance du supérieur. Il y a ainsi des points sur lesquels les Assistants ne dépendent pas du Général, ni les Conseillers de leurs supérieurs. Il peut donc y avoir des formes diverses de collatéraux selon la diversité des circonstances, des personnes, des lieux et des temps²⁸.

Nous retrouvons bien cette même dynamique, jeu des quatre coins où à aucune personne ne pourrait correspondre aucune fonction, aucune personne ne pouvant occuper pleinement sa place, dans la IX^e Partie des *Constitutions*, pour ce qui concerne les Assistants du Général. D'abord définis en deux groupes différents, les premiers assistants auprès du Général délégués par la Congrégation Générale de l'Ordre, les seconds assistants désignés par le Général pour le gouvernement de l'Ordre, ils « pourront être les mêmes » (§ 805). La seconde version des *Constitutions*, datée de 1550, appelle les premiers les

²⁸ *Op. cit.*, pp. 448-449.

« collatéraux » du Général. Ce sont ces mêmes conseillers dont Ignace donne l'exemple à François-Xavier dans sa lettre du 5 juillet 1553, parmi les « deux choses que l'on trouve ici, par expérience, très utiles, voire nécessaires²⁹ », la première étant les collatéraux.

3. Nous ne sommes donc pas venus ici à l'échec de la mise en œuvre de l'office de collatéral, mais à la transformation, presque imperceptible — presque illimitée ? — de la personne du collatéral en une collatéralité, en une *vertu de collatéralité* du supérieur, qui me conduit dans ce troisième et dernier temps à déployer les ailes du collatéral comme celles, pour reprendre la belle figure de Louis Marin, d'un « ange du virtuel³⁰ ».

Constitutions, § 661 : « Le collatéral doit, autant que possible, tâcher de mettre les subordonnés d'accord entre eux et avec leur supérieur immédiat, allant parmi eux *comme un ange de paix* ». Cet ange de paix est, comme on le sait, l'une des figures de l'ange gardien, l'ange venu d'*Isaïe* (XXXIII, 7), dont Jésus dit dans *Matthieu*, 18, 10, que « dans le ciel, il contemple sans cesse mon Père qui est dans le Ciel ». Mais l'ange gardien fait une carrière particulière dans la parole ignatienne. On lit dans les *Dicta et facta*, rédigées par Pedro de Ribadeneira aux alentours de 1573:

« Je l'ai entendu dire qu'il voulait être avec ses prochains comme les anges sont avec nous, de deux manières : l'une, de ne jamais leur fait défaut et de leur apporter toutes les aides possibles pour les délivrer de tous maux, même spirituels ; l'autre, de ne jamais se troubler de ce qui pourrait leur arriver (comme les anges ne cessent jamais de voir Dieu et d'en jouir) ni de s'attrister, au risque de perdre en dévotion³¹.

Le supérieur — le Général — est ici l'ange de sa communauté. Dans les *Selectae Ignatii sententiae*, du même Ribadeneira en 1610, l'ange se diffuse parmi tous ceux auxquels, dans la Compagnie, d'autres sont confiés. Tout supérieur, mais aussi tout jésuite dans la communauté des hommes est ange : « Ceux de la Compagnie doivent être avec leurs prochains comme les anges gardiens sont avec ceux qui leur ont été confiés³². » Ainsi, par un nouvel effet de specularité, l'ange collatéral retourne la figure du supérieur comme ange dans celle d'un ange du supérieur, ou plus précisément celle d'un ange d'entre le supérieur et ses prochains, qui fait de leurs lieux respectifs un lieu commun — jusqu'aux limites de l'Ordre lui-même, comme l'éprouvait plus haut l'ordre donné au collatéral Gonçalvez de Camara d'être librement le sujet du roi. L'ange traverse ce lieu commun pour le faire transparaître, pour lui apporter de la transparence. Le § 661 poursuit : « Le collatéral doit aller parmi les subordonnés comme un ange de paix et en tâchant qu'ils aient la bonne opinion et l'amour qui

²⁹ Voir ci-dessus, note 14.

³⁰ Louis Marin, « L'ange du virtuel », in *Lectures traversières*, Paris, Albin Michel, 1991.

³¹ MHSI, *Fontes Narrativi*, II, p. 476.

³² MHSI, *FN*, III, p. 634.

conviennent à l'égard de leur supérieur, qu'ils ont en lieu du Christ notre Seigneur (*que tienen en lugar de Christo nuestro Señor*) ». L'ange fait transparaître le lieu de Dieu, confondant les places pour les distribuer, mélangeant les cartes pour une nouvelle donne, le passage de l'ange-supérieur à l'ange *du* supérieur, marquant précisément l'office de l'ange collatéral dans cette distribution. Le lieu angélique du collatéral, je l'ai noté, est le lieu d'une médiation immédiate ; il inscrit virtuellement, dans le lieu vide d'un double suspens de l'autorité et de l'obéissance, l'espace d'une médiation. L'inscription de cette médiation, en déplaçant le supérieur — en le mettant en quelque sorte hors de lui-même et *hors de son autre lui-même (de son collatéral)* —, fait bouger l'ordre des places, fait jouer les places pour réinstaurer leur ordonnancement, c'est-à-dire l'articulation de l'autorité et de l'obéissance dans l'exécution. D'où, comme je le notais en commençant, la superposition ou l'enveloppement des positions — généralat, provincialat, rectorat — dans l'institution du collatéral. D'où encore cette opposition, dans une lettre de Juan de Polanco à Jeronimo Domenech, recteur du Collège de Messine, le 13 janvier 1554, entre l'horizon universel de l'Ordre et la résistance des « anges locaux ». Le lieu de l'ange y déplace l'ange local :

Notre Père ne veut pas que vous cessiez de lui représenter ce que vous ressentez [...] Mais il ne veut pas que vous échappent là-bas des paroles qui sembleraient venir de quelqu'un qui se plaindrait de ce que fait Notre Père [...] Il lui plaît que vous l'avisiez de ce que vous trouveriez fautif, et qu'ensuite vous vous en remettiez à lui en tout, préférant le bien universel au bien particulier, et vous persuadant que Notre Père, simplement informé sans persuasion ni plainte, fera ce qui sera pour le plus grand service de Dieu et plus grand bien universel. Et à cette conduite nous devons tous prétendre, bien que les anges locaux aient une inclination particulière pour leurs provinces et leurs lieux³³.

Le § 661 des *Constitutions* trace très précisément le lieu angélique du collatéral comme *lieu d'engendrement de la décision* du supérieur : « En écoutant ce que lui dit son collatéral, le supérieur sera mieux à même de se décider ensuite *par lui-même*³⁴. » Nous sommes bien ici au lieu tracé par le *Journal des motions intérieures*, quand Ignace « décide, en présence de Dieu notre Seigneur et de toute sa cour, de mettre fin à ce point³⁵ ». Ignace en attente, dans ce même *Journal*, de la dévotion sans larmes des anges, par laquelle ils peuvent, comme l'écrit Basile de Césarée dans ses *Sermons ascétiques*, « avoir les yeux continuellement attachés à la face de Dieu³⁶ », c'est-à-dire immédiatement portés dans son lieu. L'ange collatéral, ou la collatéralité angélique du supérieur, s'inscrivent donc en ce lieu où, tenant lieu de Dieu —

³³ MHSI, *Epistolae ignatianae*, VI, p. 179.

³⁴ *Écrits*, p. 562.

³⁵ Ignace de Loyola, *Journal des motions intérieures*, éd. P. A. Fabre, Bruxelles, Lessius, 2007.

³⁶ Basile de Césarée, *Sermons ascétiques*, Migne, PG, XXXI, col. 873-874.

c'est-à-dire en une place qui est, et qui n'est que le lieu de Dieu, en présence de lui, « ne pouvant pas ne pas le voir », écrit Ignace — où, donc, le supérieur se nimbe d'un halo d'im-pouvoir ; ce halo se révèle dans l'exercice même de l'autorité, par laquelle le supérieur, dans sa décision, seul, se trouve séparé de lui-même, de son « autre lui-même », du collatéral, qu'il continue en même temps d'être. Cet im-pouvoir fonde son pouvoir et le limite, fonde son lieu en décidant, en découpant sa place. Or c'est en ce même lieu qu'advient, comme j'ai voulu le mettre au jour, le lien d'obéissance.

*
* *

Mais ce lieu est aussi le lieu du texte constitutionnel, en tant que ce texte s'écarte lui-même des décisions qui émanent de lui, mais laissent en lui la trace de la décision prise : cette trace est ici l'ange de paix. Le texte constitutionnel devient alors, pour retrouver ici la *Fable Mystique* de Michel de Certeau, « ce moment où un espace utopique institué dans les marges d'une réalité devenue illisible, offre à une raison nouvelle le non-lieu où exercer sa capacité de produire un monde comme texte et de faire du texte même la genèse d'un monde³⁷ ».

Pourquoi une « utopie » ? Parce que le « collatéral » n'a jamais pris *séparément* corps. C'est, en toute rigueur me semble-t-il, une *figure* textuelle, en ce sens que, dans la définition qu'il donne du collatéral, le texte des *Constitutions* n'est qu'un nom, que l'on ne saurait considérer comme la théorie d'une pratique, mais seulement comme la figure, concrètement opaque dans sa manifestation, irréductiblement *confuse*, d'une théorie du pouvoir. Ce n'est pas seulement le supérieur qui abdique de lui-même dans son collatéral, c'est le texte qui abdique de lui-même dans cette figure, dans ce nom, qui cependant demeure mystérieusement inscrit dans les arcanes de la loi. Demeure inscrit l'abdication au pouvoir, c'est-à-dire la disjonction du lieu et de la place du pouvoir, cet espace que parcourt l'Ange du Seigneur dans le *II^e Livre des Rois* cité par Jacques Le Brun — citation dont je remarquais en commençant qu'elle représentait pour J. Le Brun lui-même, comme nom, l'abdication de son autorité d'auteur et, tout en même temps, la fondation de cette autorité.

³⁷ Michel de Certeau, *La fable mystique*, Paris, Gallimard, 1982, p. 000.